



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 299

OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – Cour Besson - ENEDIS

Nom du pétitionnaire	ENEDIS
Son adresse	7 Boulevard Pacatiannus CS 208 38200 Vienne
Date de la demande	25/08/2026
Objet de la demande	Branchement électrique
Adresse des travaux	Cour Besson 69850 Saint Martin en Haut
Date et Durée des travaux	A partir du 08/09/2026 pendant 90 jours

Le Maire de la Commune de Saint Martin en Haut,

Vu la demande en date du **25/08/2026** par laquelle l'Entreprise **ENEDIS**

Demeurant : 7 Boulevard Pacatiannus CS 208 38200 Vienne

Demande l'autorisation **pour occuper le domaine public, pour un branchement électrique**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande reportée dans le tableau ci-dessus, à partir du 08/09/2026 pendant 90 jours, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise ENEDIS devra signaler le chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Toute disparition du domaine public sera à la charge du demandeur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 04/09/2026

Pour extrait conforme

Le Maire,
Nathalie FAYET

